

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

L O I N°62-19

modifiant le paragraphe 1er de l'article 14 de la  
Loi de Finances N°61-59 du 31 Décembre 1961.

--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Les paragraphes un et deux de l'article 14  
de la Loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1961, sont  
modifiés comme suit :

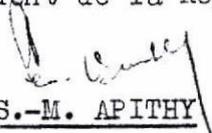
" A compter du 1er Janvier 1962, les transporteurs  
publics de personnes et de marchandises ayant trois véhicules  
au plus en activité ne seront plus soumis à l'impôt sur les  
bénéfices industriels et commerciaux. Celui-ci est remplacé  
par un forfait égal au montant de la Vignette. Pour l'exercice  
1962, la vignette est exigible à partir du 30 Avril ;  
le forfait BIC à partir du 30 Juin.

Le reste sans changement./-

PORTO-NOVO, le 14 Mai 1962  
Pour LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent,  
Le Vice-Président de la République :

AMPLIATIONS :

P.R. . . . . . 5  
Tous Ministres . . . . 12  
A.N.D. . . . . . 2  
Cour Suprême . . . . . 2  
S.G.G. . . . . . 4  
Trésor National . . . . 2  
Finances . . . . . 5  
C.F. . . . . . 1  
DIR. DES IMPOTS . . . . 6  
Préfets et S/Préfets 36  
Chefs de Circonscrip-  
tions Urbaines . . . . 5  
J.O.R.D. . . . . . 1

  
S.-M. APITHY